

# ANDRÉ MALRAUX – PILLAGE DES TEMPLES D'ANGKOR

Georges André Malraux (1901) s'est marié en 1921 avec une allemande Clara Goldschmidt (1897). Vivant une vie de bohème, il a aussi dilapidé les économies de son épouse par de très mauvais placements... Qu'à cela ne tienne, le couple et un vieil ami de Malraux, Louis Chevasson, alors à Saïgon, montent une expédition financée en fait par des amateurs d'art peu scrupuleux pour aller piller les temples d'Angkor, sous couvert d'un ordre de « mission archéologique » naïvement émis par « l'École Française d'Extrême Orient » qui a été abusée...

Mais ils ne sont pas à la hauteur d'un Arsène Lupin... Embarqués à Marseille en octobre 1933, leur butin caché dans des malles est dans les mains de la police coloniale du Cambodge en fin d'année et ces trois « Pieds nickelés », pas loin, dans des cellules à Phnom Penh

Épisode de la vie du futur ministre du Général de Gaulle longtemps bien enfoui au fond d'une trappe de l'Histoire.

Pourtant dans un bulletin judiciaire officiel indochinois de 1925, la totalité de leurs démêles judiciaires et leurs condamnations pouvaient être on ne peut plus clairement et précisément connue : 14 pages à lire ci-dessous dans leur forme originale ! Bel exercice de style des juges !

---

## ARTICLE 4391.

### COUR D'APPEL DE SAÏGON (CH. CORRECTIONNELLE).

Présidence de M. GAUDIN, conseiller.

*Audiences des 28 et 29 septembre 1924 (1).*

CAMBODGE. — CRIMES ET DÉLITS. — DOMAINE PUBLIC. — MONUMENTS HISTORIQUES DU CAMBODGE. — TERRITOIRE DE SIEM-REAP. — TEMPLE KMER DE BANTÉAI SREY. — VOL DE SCULPTURES. — BIENS SANS MAÎTRE. — RES NON NULLIUS. — DÉLINQUANT FRANÇAIS. — DÉLIT COMMIS EN PAYS ÉTRANGER. — DROIT INTERNATIONAL. — LOI FRANÇAISE. — LOI ÉTRANGÈRE. — APPLICABILITÉ DE LA LOI FRANÇAISE.

*Par le fait du traité conclu entre la France et le Siam le 23 mars 1907, la France a acquis les droits de propriété possédés par le souverain siamois sur le territoire de Siem-Réap et conséquemment sur les monuments historiques se trouvant sur ce territoire, notamment sur le temple kmer de Bantéai-Srey, lequel territoire a été depuis incorporé au royaume du Cambodge. Il ne peut donc être prétendu que ce temple soit sans maître (res nullius).*

*Par suite, toute soustraction frauduleuse de sculptures de ce monument constitue un vol emportant l'application des art. 379 et 401 C. pén. aux Français auteurs de ce délit, le Cambodge étant, aux termes du décret du 6 mai 1898, assimilé judiciairement, à l'égard des ressortissants français, au territoire de la Cochinchine et les lois françaises applicables aux Français en Cochinchine étant devenues applicables aux Français au Cambodge.*

*Au surplus, lors même que le territoire de Siem-Réap ne serait pas à*

---

(1) Cette décision, frappée de pourvoi, a été cassée par arrêt de la Chambre criminelle du 25 juin 1925, que nous rapporterons ultérieurement.

*la France, ni même au Cambodge, l'inculpation et la condamnation d'un Français pour ledit délit seraient justifiées. En effet, il est de principe en droit international que, lorsque le délit commis en pays étranger est puni par la loi de ce pays comme il l'est par la loi française, le Français auteur de ce délit doit être poursuivi et condamné suivant son propre droit pénal (2).*

(Malraux et consorts c. Ministère public).

Sur la poursuite du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pnom-Penh, à l'encontre des sieurs Malraux et Chevasson, le tribunal a rendu, à la date du 21 juillet 1924, le jugement ci-après, sous la présidence de M. JODIN, juge, président, en présence de M. GIORDANI, ministère public.

#### LE TRIBUNAL :

Attendu que Malraux et Chevasson sont prévenus d'avoir, sur le territoire de la commune de Battambang (Cambodge), et dans le courant du mois de décembre 1923, ensemble et de concert : 1° frauduleusement soustrait du temple d'art kmer de Bantéai-Srey, lequel a été classé monument historique par arrêté du Gouverneur général du 18 mai 1908, deux pierres mobiles dites antéfixes et cinq fragments de bas-reliefs, ainsi que quelques

---

(2) Le vol objet des deux décisions rapportées ci-dessus a fait grand bruit dans la presse, en raison de l'intérêt artistique et archéologique des monuments kmers qui, suivant la juste expression de l'arrêt de Saïgon, « sont le joyau de l'Indochine ». En détachant de ce joyau des sculptures que le temps et la végétation avaient laissées intactes, les inculpés avaient, certainement, commis un vol caractérisé, que ces sculptures fussent ou non considérées comme immobilières. A ce sujet, il nous semble que les motifs du jugement étaient très juridiques. Ils ne faisaient, d'ailleurs, pas obstacle à la poursuite, le temple de Bantéai-Srey ne pouvant être considéré comme un bien sans maître et faisant certainement partie du territoire cédé par le Siam à la France par le traité signé à Bangkok le 23 mai 1907 (Penant 1907, III, p. 109). La démonstration en est surabondamment faite par les énonciations des jugements et arrêts ci-dessus rapportés.

Il n'y avait donc pas lieu, à notre sens, de rechercher, comme l'a fait la Cour d'appel de Saïgon, si le vol poursuivi était puni par la loi siamoise, ou même par la loi cambodgienne. Le Cambodge est, en effet, placé sous le protectorat français et nos lois pénales y sont applicables (Décret du 17 mai 1895, art. 56 et 57, Penant 1895, p. 330 et s.). Mais, puisque la question a été posée par l'arrêt, nous tenons à constater qu'elle a été résolue par lui conformément aux principes du droit international, sanctionnés, en l'espèce, par la loi du 27 juin 1866 qui a remplacé l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, et atteignant l'auteur français d'un délit commis en territoire étranger et pouvant être poursuivi et jugé en France (et conséquemment par les tribunaux français établis aux colonies ou dans un pays de protectorat de la France) si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Faisons remarquer que le nouveau Code pénal cambodgien, promulgué par ordonnance du roi du Cambodge en date du 25 août 1924, rendue exécutoire par arrêté du même jour du résident supérieur, punit le vol et les dégâts à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui par ses art. 515 et 534. Le Code précédent, publié en 1911, avait emprunté 258 articles au texte du Code pénal français.

Voir sur les principes ci-dessus : Faustin-Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, n. 653 et s. et n. 2346 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 98, 99 ; Mangin et Sorel, *Tr. de l'action publ.*, 3<sup>e</sup> édit., 1876, t. I<sup>er</sup>, p. 111.

En ce qui concerne le classement du temple de Bantéai-Srey, l'arrêt contient des motifs aussi probants que juridiques. Nous ne pouvons faire mieux, en nous associant à leurs données, que d'y renvoyer, ainsi qu'aux considérants ayant trait aux *res nullius*. Il n'est que juste de reconnaître le soin avec lequel jugement et arrêt ont été rédigés : cette rédaction démontre une étude approfondie de l'affaire et de longs et scrupuleux délibérés, qui font honneur à la magistrature française d'Indochine.

autres plus petits les complétant ; 2° volontairement dégradé le monument historique susindiqué en le privant des pièces et bas-reliefs qui en faisaient parties intégrantes, et en mutilant par cassures certaines autres parties du monument servant d'assises aux pièces enlevées.

*Sur le premier chef de prévention :*

*En premier lieu :*

Attendu que seuls les meubles corporels sont susceptibles de la soustraction frauduleuse prévue par l'art. 379 C. pén. ; que, dans la présente espèce, les blocs de grès sculptés qui ont fait l'objet de la soustraction frauduleuse reprochée aux prévenus étaient, avant leur appréhension matérielle, parties composantes du temple kmer de Bantéai-Srey ; qu'ils avaient donc le caractère immobilier (art. 518 C. civ.) ;

Mais qu'il est de jurisprudence constante que, dès qu'une chose a été détachée de l'immeuble dont elle faisait partie, elle recouvre son caractère de meuble et elle devient susceptible de la soustraction frauduleuse prévue par le texte de loi pénale précité.

*En second lieu :*

Attendu qu'il est reproché aux prévenus d'avoir commis le vol dont s'agit, avec cette circonstance que le temple, dont les motifs sculptés ont été soustraits, se trouve « classé monument historique... » ;

Mais attendu que pareil classement n'a eu pour effet ni de modifier les éléments constitutifs du délit de vol de la chose classée, ni d'écarter l'application de la peine de droit commun ; que, d'ailleurs, l'arrêté du Gouverneur général du 5 mars 1900, réglant la procédure de classement, et celui du 18 mai 1908, qui étend l'application du précédent arrêté aux provinces de Battambang, de Sisophon et de Siem-Réap (où est situé le temple kmer de Bantéai-Srey), ne contiennent aucune disposition de droit pénal et étaient d'ailleurs sans qualité pour légiférer en matière de crimes et de délits ;

Attendu, en conséquence, qu'usant de son droit de rectifier la qualification, le tribunal estime devoir écarter purement et simplement la circonstance dont s'agit.

*En troisième lieu :*

Attendu qu'il est plaidé que le temple kmer de Bantéai-Srey serait un bien vacant et sans maître, et que les sculptures qui en ont été détachées constitueraient des *res nullius* appartenant à la personne qui les a appréhendées ; ce, parce que le lieu sur lequel est édifié ce temple serait territoire, non pas cambodgien, mais français, et que sur ledit territoire français la loi civile française n'aurait pas été promulguée, et le domaine n'aurait pas été organisé légalement, c'est-à-dire par décret ;

Attendu qu'il convient d'examiner le bien-fondé des moyens proposés ;

Attendu que le khum, ou village indigène, de Rohal, dans les limites duquel est situé l'ancien temple kmer de Bantéai-Srey, dépend de la circonscription administrative de Siem-Réap, qui constituait une province du temps de la domination siamoise ; que, par le traité franco-siamois conclu à Bangkok le 23 mars 1907, le territoire de Siem-Réap, en même temps que ceux de Battambang et de Sisophon, a été cédé par le gouvernement siamois à la France ; que, le même traité ayant été ensuite régulièrement approuvé par une loi, puis ratifié et promulgué par décret du 27 juin 1907, les trois territoires sont devenus français ; que, bien que mis ultérieurement à la disposition du roi du Cambodge à titre d'anciennes dépendances de son royaume, et malgré diverses décisions administratives qui intervinrent ensuite, ces trois territoires ont continué jusqu'à ce jour à relever de la souveraineté de la France, parce que, malgré les dispositions de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui exige une loi aussi bien pour

approuver une cession qu'une adjonction de territoire, jamais le pouvoir législatif ne s'est prononcé sur la cession, au profit du roi du Cambodge, des territoires français dont s'agit (Boudillon, *Régime de la propriété foncière en Indochine*, section II, Cambodge); que, d'ailleurs, le législateur colonial a eu récemment l'occasion de rappeler, en termes formels, que les trois territoires des provinces de Battambang, de Siem-Réap et de Sisonphon sont français (art. 108, § 4, du décret du 16 février 1921);

Or, attendu que, suivant l'ancienne législation cambodgienne, le souverain, ou plutôt la couronne, était maître unique et absolu des immeubles (Boudillon, *Id.*; Adhémar Leclère, *Recherches sur le droit public des Cambodgiens*, 1894, p. 2, 3, 252 et s.; Dislère, *Législation coloniale*, 1897, p. 657; Art. 9 de la Convention franco-cambodgienne du 17 juin 1884); que l'existence de ce principe juridique excluait l'hypothèse d'immeubles vacants et sans maître sur lesquels le souverain aurait été sans droits de propriété; que, dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, lors de la cession au roi de Siam par le roi cambodgien Ang Eng des « provinces de Battambang et d'Angkor » (ce qui comprenait le territoire actuel de Siem-Réap), les droits régaliens du souverain cambodgien sur les territoires annexés ont été acquis par le souverain siamois; que, d'ailleurs, en pareille matière, la loi siamoise ne différait pas sensiblement de la loi cambodgienne (Aymonier, *Cambodge*, t. II; Carpentier, *Rép.*, *Siam*, n. 46); que la cession à la France par le traité du 23 mars 1907 des mêmes territoires, ayant été faite sans réserve de la part de l'Etat siamois, l'Etat français les a acquis *cum omni causa*, avec tous les droits dont le souverain siamois était investi, soit comme les tenant du roi du Cambodge ancien souverain, soit comme les tenant de sa loi nationale (Carpentier, *Rép.*, *Annexion*, n. 155 et suivants); qu'il en résulte que, sur le territoire des provinces annexées, en particulier de Siem-Réap, les biens immobiliers vacants et sans maître n'existent pas au regard des particuliers, qu'ils sont de plein droit propriété de l'Etat français; qu'en conséquence, l'ancien temple kmer de Bantéai-Srey et le sol où ce monument se trouve édifié depuis nombre de siècles, abandonnés à la brousse et à la forêt par des propriétaires dont le souvenir est complètement oublié, loin d'être un immeuble vacant et sans maître dont les sculptures appartiennent à qui veut les prendre, font partie du patrimoine français en vertu du traité de cession lui-même;

Et attendu que ce traité, régulièrement approuvé par une loi et promulgué, ayant force de loi à l'égard de tous les nationaux français et notamment des deux prévenus, s'impose à eux avec toutes ses conséquences et s'imposerait même au cas où, ainsi qu'ils le soutiennent, la loi civile française n'aurait pas été promulguée sur les territoires annexés;

Attendu, d'autre part, qu'il ne saurait être maintenu que ladite promulgation a été omise; que l'arrêté du gouverneur général du 24 janvier 1908 déclare promulgués et applicables aux territoires cédés à la France par le traité promulgué le 27 juin 1907 un certain nombre de textes légaux qu'il énumère et qui sont en vigueur dans le ressort des tribunaux français du Cambodge, où est appliquée la loi civile française; que parmi ces textes figure notamment le décret du 6 mai 1898, qui spécifie que les tribunaux français du Cambodge appliqueront à leurs ressortissants la loi en vigueur en Cochinchine, donc la loi civile française aux Français, et que, purgeant ces promulgations premières de ce qu'elles ont pu avoir d'incorrect, le législateur colonial, par son décret du 16 février 1921, applicable dans tous les pays de l'Union indochinoise et par conséquent dans les trois provinces annexées en 1907, formule à nouveau le principe selon lequel la loi française civile, commerciale et pénale y est applicable aux Français (art. 112 et 113);

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que ces actes de promulgation ne reproduisent pas les textes légaux qu'ils promulguent; qu'en effet, c'est de cette façon que nos Codes ont été promulgués

dans la plupart de nos pays français d'outre-mer (Penant, *Rec. gén.* 1904, p. 298, en note) ;

Attendu que le tribunal estime donc que la loi française étant applicable aux Français dans la circonscription administrative de Siem Réap, il y a lieu de rappeler les prévenus au respect des articles 539 et 713 du Code civil, qui attribuent de plein droit à l'Etat la propriété des biens « vacants et sans maîtres » ; que la propriété immobilière du temple appartenant à l'Etat, tant en vertu du traité de cession que par application des articles du Code civil précités, les motifs de sculptures qui en ont été détachés ont constitué des *res derelictæ*, ou choses ayant appartenu à quelqu'un, certainement et définitivement abandonnées par leurs propriétaires et de plein droit propriété de l'Etat ; mais qu'elles n'ont pas constitué, comme il a été dit par la défense, des *res nullius*, ou choses qui n'ont jamais appartenu à personne et susceptibles d'être appropriées par le premier venu ;

Et attendu qu'étant établi que l'Etat français est propriétaire du temple kmer de Bantéai-Srey, et par suite des sculptures qui en ont été détachées et soustraites, il est sans intérêt d'examiner le dernier point de droit présenté par la défense et de rechercher si le domaine privé a été ou non organisé légalement sur les territoires annexés en 1907, étant donné que le domaine privé colonial, en territoire français, ne se constitue que par la mise à la disposition de la colonie des immeubles appartenant à l'Etat ;

En conséquence, et attendu qu'il résulte de l'information et des débats, et malgré les dénégations de Malraux, la preuve que les prévenus Malraux et Chevasson se sont rendus coupables d'avoir, de concert, dans le courant du mois de décembre de l'année 1923, en tout cas depuis moins de trois ans, dans le temple kmer de Bantéai-Srey, sur le territoire du village Rohal, dans la province de Battambang, frauduleusement soustrait onze pierres sculptées, constituant six pièces archéologiques, et ce au préjudice de l'Etat ;

Attendu que le fait ainsi retenu et établi à l'encontre des prévenus constitue le délit prévu et réprimé par les art. 379 et 401 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus : . . . . .

*Sur le second chef de prévention :*

Attendu qu'il est établi, tant par le rapport de l'expert et sa déposition à l'audience que par les aveux du prévenu Chevasson et par l'état matériel des pièces archéologiques dérobées et saisies, que leur appropriation n'a pu être commise qu'au prix de graves dégradations, au détriment du temple kmer de Bantéai-Srey, dont une partie se trouve de ce fait démantelée, et que les prévenus ont d'ailleurs utilisé, pour commettre leurs dégradations, des instruments divers, tels que scies et marteaux ;

Mais attendu que la doctrine et la jurisprudence décident que la perpétration du délit de l'art. 257 du Code pénal présuppose que l'auteur de la dégradation ou de la destruction n'a eu en vue que l'acte lui-même, et que, dans le cas où ladite dégradation ou destruction n'a été de la part de son auteur qu'un moyen de parvenir à commettre un délit autre, l'art. 257 n'a pas d'application (Carpentier, Rép., *Dégradation de monuments*, n. 12 et suiv.) ;

Or, attendu qu'en l'espèce, il n'est pas douteux que les prévenus ont eu en vue de commettre un acte, non de stérile, mais de fructueux vandalisme, et que les dégradations qu'ils ont commises au préjudice de l'art et de la science archéologique n'ont constitué autre chose que des actes préparatoires du délit de vol ; que les prévenus doivent donc être d'office relaxés des fins de la poursuite à raison de ce second chef de prévention, sans qu'il soit utile d'examiner les moyens de droit proposés.

*Sur l'application de la peine :*

Attendu que cette circonstance que les vestiges artistiques de l'ancienne

civilisation kmer se trouvent disséminés sur un vaste territoire où la surveillance est malaisée, et que par suite ils sont placés dans une large mesure sous la sauvegarde du public, suffirait pour déterminer le tribunal à prononcer une sanction d'une fermeté exemplaire ;

Au demeurant, attendu qu'il ne s'agit nullement pour le tribunal de punir un simple larcin occasionnel d'un touriste collectionneur, mais une véritable opération de cambriolage, longuement préparée par deux prévenus qui, en vertu d'un accord préalable, sont exprès venus de Paris à Ankoor pour la commettre ;

Au surplus, attendu que l'étude minutieuse du temple kmer de Bantéai-Srey, faite en 1916 par le savant Parmentier, membre de l'Ecole française d'Extrême-Orient, et publiée en 1919 (*Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, t. XIX, p. 66-79), révèle que ledit temple est un spécimen particulièrement intéressant d'un art kmer spécial, celui d'Indravarman, et caractérisé notamment par « la perfection remarquable de l'exécution et la finesse extraordinaire comme l'intérêt de la sculpture » ; que le même savant, entendu, comme témoin à l'audience, a déclaré que les statues volées « comptent parmi les plus belles du Cambodge » ; qu'en conséquence, et si le plan des prévenus avait pu être exécuté jusqu'au bout sans encombre, le vol de ces merveilleuses et volumineuses sculptures aurait causé au patrimoine artistique et archéologique du vieux Cambodge, acquis par la France, que le monde entier connaît et admire, un préjudice particulièrement grave ; que, de ce chef également, une sanction sévère s'impose donc ;

Attendu, pourtant, que le tribunal n'estime pas devoir appliquer la loi avec la même rigueur, d'une part, à Chevasson, l'humble ami au caractère effacé par qui sont faites les ingrates besognes, et, d'autre part, à Malraux, qui, sous le couvert de la personnalité brillante, mais manifestement factice, qu'il se crée, d'homme riche à millions, de licencié ès lettres, de littérateur et de savant connu, a, ainsi qu'il l'avoue lui-même, donné un but de commercialité archéologique au voyage qu'il accomplit en Extrême-Orient avec le titre de chargé de mission ; qui est en relations suivies avec des commerçants de nationalité d'outre-Rhin, trafiquants de pièces archéologiques ; qui, enfin, au prix de promesses de libéralités dignes d'un Roland Bonaparte, promesses que son absence de fortune personnelle lui rendrait bien malaisé de tenir, est parvenu à couvrir du nom de « mission officielle » ce voyage en Extrême-Orient, qui, du moins au Cambodge, avait pour but un vulgaire cambriolage.

Par ces motifs :

*Sur le second chef de prévention* : Relaxe les deux prévenus des fins de la poursuite.

*Sur le premier chef de prévention* : Rejette les moyens de droit proposés.

Faisant application aux prévenus des dispositions de loi dont il vient d'être publiquement donné lecture, les condamne, savoir :

1° Malraux, en trois années d'emprisonnement et en cinq années d'interdiction de séjour ;

2° Chevasson, en dix-huit mois d'emprisonnement ;

Les condamne solidairement en tous les dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne la restitution des objets saisis à leur légitime propriétaire.

Les sieurs Malraux et Chevasson ont interjeté appel de ce jugement. Sur cet appel, la Cour de Saïgon a rendu l'arrêt ci-après à l'assistance de MM. CROSNIEU DE BRIANT et DO-HUU-TRI, conseiller, en présence de M. MOREAU, avocat général p. i. :

## LA COUR :

### *En fait :*

Considérant qu'après avoir acquis de réelles connaissances artistiques par la fréquentation des musées et des boutiques des antiquaires de la capitale, le jeune littérateur Georges-André Malraux, dans le courant de l'année 1923, prit la résolution de venir en Indochine, attiré par les merveilles des temples d'Angkor et par l'art kmer, qu'il décida un de ses camarades d'école, avec lequel il avait conservé des relations suivies, Louis Chevasson, à se joindre à lui dans ce voyage ;

Considérant que le but que Malraux poursuivait en venant en Indochine était, de son aveu devant la Cour, non seulement d'admirer les monuments construits par les anciens kmers, mais encore de rechercher à se procurer quelques-unes des merveilles d'art provenant des temples et d'acquérir tout ou partie des collections d'un soi-disant prince siamois demeuré hypothétique ; qu'avant de partir pour l'Indochine, il entra en relations avec plusieurs antiquaires français ou étrangers, cherchant à se procurer des fonds, en leur faisant miroiter devant les yeux les richesses artistiques qu'il pouvait leur faire avoir ; qu'il fut avisé par eux, notamment par M. Kahuweiler, bien informé, ainsi qu'il résulte d'une lettre versée au dossier que, celui-ci avait écrite à un certain M. Pach, que le gouvernement français avait interdit depuis longtemps l'exportation des œuvres d'art d'Indochine ;

Considérant qu'ayant décidé Louis Chevasson à l'accompagner, Malraux sollicita du Ministre des colonies, par lettre des 3 et 17 septembre 1923, une mission officielle gratuite en Indochine dans le but d'étudier, spécialement au Cambodge et dans les territoires voisins, les anciens monuments de l'architecture kmer ; que, dans ses lettres, Malraux exposait son intention de collaborer avec l'Ecole d'Extrême-Orient et de mettre à la disposition de cet établissement scientifique une somme importante qu'il estimait déjà de 100 à 200,000 francs pour lui permettre d'exécuter des fouilles ; qu'il s'engageait, en outre, à laisser la direction générale des travaux à l'école et à n'exiger personnellement la propriété d'aucun objet provenant des fouilles ;

Considérant que, par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1923, le Ministre des colonies, prenant acte des engagements de Malraux, lui accordait la mission qu'il sollicitait et priait, par une lettre du même jour, M. le Gouverneur général de l'Indochine de faciliter sa mission dans la plus large mesure possible ;

Considérant qu'au reçu de cette lettre et à son arrivée à Hanoï, Malraux recevait du Gouverneur général de l'Indochine, par l'entremise du directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, un ordre de mission dans lequel il est à noter qu'il devait se rendre à Saïgon, Pnom-Penh, Angkor et Ban Chnsmar ; que les recherches et fouilles archéologiques auxquelles il désirait se livrer au cours de son voyage au Cambodge devaient être expressément autorisées par l'Ecole française d'Extrême-Orient et ne pouvaient être exécutées que sous le contrôle de cette institution ; que le chef du service archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient statuerait sur l'opportunité des travaux proposés par Malraux et sur la destination de tous les objets découverts ;

Considérant que Malraux a fait plaider devant la Cour que son intention réelle était de : 1<sup>o</sup> s'entremettre pour l'acquisition de la collection du prétendu prince siamois ; 2<sup>o</sup> de se rendre pour cela au Siam après sa visite aux monuments du Cambodge, en passant par le Tamien, région frontière, dans laquelle il lui serait peut-être possible de trouver quelques œuvres d'art sans maître, qu'il pourrait s'approprier et emporter en Europe, aux fins de les vendre à bon prix à des collectionneurs ;

Considérant, en ce qui concerne la collection hypothétique d'un prince siamois dont la personnalité est demeurée très incertaine, il y a lieu d'observer que, pour acquérir une collection que Malraux représentait comme

unique par sa richesse et son importance, il lui eut fallu une fortune et la disponibilité de gros fonds qu'il semble bien loin de posséder, si on observe qu'à son arrivée à Saïgon il ne possédait que quelques billets de mille francs, déjà insuffisants pour assurer les dépenses de son voyage, à tel point qu'il a dû envoyer plusieurs câblogrammes en France pour obtenir de son père les fonds nécessaires au rapatriement de sa femme très souffrante ;

Considérant que, pour se conformer aux obligations de sa lettre de mission, Malraux dut, dès son arrivée en Indochine, se rendre à Hanoï aux fins d'être accrédité près de l'Ecole d'Extrême-Orient et d'obtenir du gouvernement général les pièces nécessaires à sa mission ; que c'est alors pendant son séjour en cette ville qu'il entra en relations avec Parmentier, chef du service archéologique de l'Ecole, qui, séduit par les réelles connaissances artistiques de Malraux, sa personnalité de jeune littérateur d'avant-garde, eut avec lui de nombreuses conversations dans lesquelles il put se documenter encore plus sur l'état d'Idrasarman, et en particulier sur la petite pagode de Bantéai-Srey, joyau artistique du Cambodge que M. Parmentier avait récemment décrite dans une monographie contenant les détails les plus complets sur ses bas-reliefs et ses sculptures demeurés en parfait état de conservation dans un petit temple, malgré l'envahissement de la brousse conquérante ;

Considérant que c'est alors que naquit dans l'esprit de Malraux, dédaignant les soi-disant recherches dans la région du Tamien, la résolution de s'approprier les bas-reliefs de Bantéai-Srey si bien décrits par M. Parmentier ;

Considérant que c'est ainsi qu'étant revenu à Saïgon, il y trouva Chevasson, arrivé en Indochine par un paquebot postérieur au sien, feignit la surprise de le trouver là et s'entendit avec lui pour l'expédition projetée ; qu'après avoir visité avec M. Parmentier le temple d'Angkor, il exprima au délégué administratif de la province de Siem-Réap son désir de se rendre à Bantéai-Srey, monument sur lequel, dit le délégué administratif, il était remarquablement documenté et qui semblait exercer sur lui un attrait particulier ; qu'il organisa, avec une activité qui montrait son désir d'opérer rapidement, son expédition, acheta au marché et aussi clandestinement que possible des pioches, marteaux, lampes, nattes, cordes et pétards chinois, sans doute dans l'idée d'en employer la poudre pour le descellement de certaines pierres ;

Considérant que c'est sur ces entrefaites, et précisément le 10 décembre 1923, qu'arriva Chevasson, qui s'inscrivit au livre de police sous la mention « d'homme de lettres » et apportait, à côté d'un mince bagage personnel, quatre malles chinoises neuves et vides ;

Considérant que, le 17 décembre 1923, l'expédition quittait Siem-Réap avec cartes, itinéraire, quatre charrettes et un guide et se dirigea vers Bantéai-Srey où Malraux, sa femme et Chevasson séjournèrent trois jours, après avoir eu soin d'interdire au charretier et au guide l'accès du temple et les avoir fait camper à deux kilomètres de l'enceinte. Malraux et Chevasson opérèrent pendant deux jours, maniant pioches, marteaux et scies. Le troisième jour, Malraux partait avec sa femme souffrante, laissant Chevasson sur les lieux et arrivait le 20 décembre au Bangalow de Siem-Réap ;

Considérant que Chevasson, resté ainsi seul avec un boy que Malraux avait gagé, parce que débrouillard, sans se préoccuper de ses antécédents déplorables dont il avait été avisé, enroulait dans les nattes, ficelait ou plaçait dans les malles vides les bas-reliefs qu'ils avaient arrachés des murs de la pagode à coups de burin et à la scie, en faisant cinq paquets si lourds qu'il ne pouvait les soulever seul ;

Considérant que, le 21 décembre, Malraux s'assura d'un camion automobile aux fins d'aller chercher Chevasson à l'endroit où se terminait la piste

allant à Bantéai Srey et filait ensuite directement au vam où les colis étaient embarqués sur une chaloupe ;

Considérant qu'avisé par un télégramme en date du 22 décembre 1923, émanant du délégué administratif de Siem-Réap, le Résident supérieur du Cambodge faisait adresser à M. le Président du tribunal de Pnom-Penh requête aux fins de saisie-revendication, entre les mains de Malraux et de Chevasson, des objets présumés vestiges archéologiques et provenant de Bantéai Srey, monument classé du groupe d'Angkor, agissements formellement prohibés par les art. 19 et 20 de l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Indochine du 9 mars 1900 ; que, cette requête ayant été suivie d'une ordonnance favorable, les malles de Malraux et de Chevasson étaient saisies le 23 décembre 1923 par le commissaire de police Crettier, chargé du service de contrôle en rade, à bord du vapeur *Battambang* de la Compagnie des Messageries fluviales de Cochinchine, et dans une valise appartenant à Malraux il était trouvé quatre pièces représentant des fragments archéologiques, tandis que cinq caisses et trois ballots entourés de nattes étaient transportés pour examen au musée Sarraut. Ces caisses et ballots ouverts, il fut constaté que quatre contenaient des bas-reliefs provenant de monuments d'un groupe archéologique de la région d'Angkor ;

Considérant qu'il a été établi par l'information que ces bas-reliefs, au nombre de sept, et les pierres trouvées dans la valise de Malraux, qui étaient les têtes des Apsaras de ces bas-reliefs, avaient été détachées des murs de la pagode de Bantéai-Srey par Malraux et Chevasson, à l'aide de marteaux, burins et scies ; que Chevasson, dès le début de l'information, a reconnu être l'auteur de cet enlèvement consécutif aux déprédations, et en a pris l'entière responsabilité, tandis que Malraux prétendit les avoir complètement ignorés ; qu'à l'audience de la Cour, Malraux a déclaré confirmer la lettre qu'il avait adressée le 6 octobre 1924 au président de la chambre correctionnelle, dans laquelle il disait prendre l'entière responsabilité des faits qui étaient reprochés à M. Chevasson et à lui, expliquant que son ami Chevasson avait accompli un geste fort généreux en s'accusant spontanément d'une action que lui avait inspiré l'intérêt profond qu'il portait à sa femme, la crainte extrême, vite justifiée, de la voir compromise dans cette affaire, et aussi un aveuglement singulier, mais qu'il partageait avec chacun, sur la gravité de l'inculpation, tout, en un mot, l'avait amené à accepter un sacrifice dont toutes les conséquences ne lui apparaissaient pas et qui lui semblaient de nature à sauver ce qui lui était le plus cher ; Malraux, enfin, concluait dans sa lettre à ce qu'il fut tenu pour le seul coupable d'actes qu'il ne croyait pas, disait-il, délictueux, mais dont le poids, s'ils le sont, ne saurait charger que celui qui les a commis ;

Considérant qu'il résulte de tous ces faits que Malraux et Chevasson ont commis la soustraction de bas-reliefs qu'ils avaient détachés des murs du temple de Bantéai-Srey ; qu'il n'est pas possible de prétendre qu'en ce faisant ils étaient de bonne foi, car il résulte de tout ce long exposé de faits, du but poursuivi par eux, des préparatifs faits par eux, des précautions prises pour ne pas être découverts, des engagements d'ailleurs pris par Malraux avant d'obtenir sa mission, puis lorsqu'il fut accrédité par le gouvernement général près des autorités du Cambodge, que c'est frauduleusement qu'ils ont commis ladite soustraction ;

Considérant, en conséquence, qu'il échet d'examiner, afin de savoir si l'art. 379 du Code pénal pouvait leur être applicable, si les choses qu'ils ont soustraites ne leur appartenaient pas, s'ils ont pu en devenir propriétaires en tout ou en partie par l'occupation ; en résumé, si ces bas-reliefs, qui ne pouvaient être des *res commune*, ne se trouvaient pas être des *res nullius* ou bien des *res deretictæ*.

*En droit :*

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'abord si le temple de Bantéai-Srey était un bien sans maître ;

Considérant que le temple de Bantéai-Srey est situé sur la rive de la rivière de Siem Réap, à trois cents mètres environ du gué où passe la route de Kra à Rabal, à cheval sur ce chemin et à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Pnom-Dai ; il est incontestablement sur le territoire qui a été cédé à la France par le Siam par le traité du 23 mars 1907 ;

Considérant qu'il fut reconnu en 1914 par M. Desmazes, pensionnaire de l'Ecole française d'Extrême-Orient, puis étudié par M. Parmentier, chef du service archéologique de cette école, en l'année 1916. Cet auteur en publia une monographie dans le Bulletin de l'Ecole en 1919. D'après ce travail, le temple de Bantéai-Srey est de dimensions assez importantes et est caractérisé par la petitesse des édifices en grès, petitesse qui est bien compensée par la perfection remarquable de l'exécution et de la finesse extraordinaire comme l'intérêt de la sculpture ; « les sculptures y sont d'un type et d'une iconographie uniques dans le groupe d'Angkor et elles laissent bien loin au-dessous d'elles par leur délicatesse et leur fini les plus beaux exemplaires similaires connus de nous, disait M. Groslier, conservateur du Musée Sarraut » ;

Considérant qu'il est constant que les bas-reliefs trouvés dans les bagages de Malraux et de Chevasson sont, d'après ce même M. Groslier, « des œuvres exceptionnelles » d'une facture hors pair et d'un état de conservation particulièrement remarquable. Ils dénotent, ajouta M. Groslier, chez ceux qui les ont choisis un goût très sûr et une certaine expérience en art kmer, car les costumes et la disposition des personnages sont d'un caractère unique à ma connaissance et en font des exemples rarissimes de l'art classique du Cambodge » ;

Considérant qu'il a été plaidé que les bas-reliefs dont il s'agit étaient des biens sans maître ; que, devant l'invasion et la fuite des kmers, le temple de Bantéai-Srey, comme les autres ruines de la région d'Angkor, avaient été abandonnés à la forêt qui les avait détruits après le vainqueur, précipitant les pierres renversées sous l'enchevêtrement des pierres et des racines ; qu'ainsi abandonné, Bantéai-Srey s'était endormi sous la couche épaisse d'une végétation qui l'avait pendant plusieurs siècles isolé du monde ; qu'à l'heure où ces merveilles en furent dégagées par un chercheur patient, ami du hasard, elles répondaient bien à la chose abandonnée par ses anciens maîtres et susceptibles d'occupation ;

Considérant que le temple de Bantéai-Srey est un monument du x<sup>e</sup> ou du xi<sup>e</sup> siècle, dont le Siam s'empara par droit de conquête ; qu'au Siam, le suzerain est propriétaire réel de tout son territoire ; qu'il était donc le propriétaire de tous les monuments laissés par les kmers lors de leur fuite ;

Considérant que le fait par le suzerain du Siam d'avoir été propriétaire négligent en n'assurant pas la conservation et l'entretien des monuments d'une richesse d'art incomparable, en laissant la brousse envahissante pousser les racines entre les pierres des temples, ne peut lui avoir fait perdre son droit de propriété ;

Considérant que ce droit de propriété a été cédé à la France sans aucune réserve par le traité du 23 mars 1907, et, par le fait de ce traité, l'Etat français a acquis tous les droits dont le souverain siamois était investi ;

Considérant que, tant que le temple de Bantéai-Srey a appartenu au souverain siamois, par conséquent à l'Etat siamois, il n'avait aucun propriétaire privé ; par son fait de passer à la France, il est tombé dans le domaine public ;

Considérant qu'après le traité ainsi passé entre la France et le Siam le 23 mars 1907, le territoire de Siem-Réap, où se trouve la pagode de Bantéai-Srey, étant devenu français, fut mis à la disposition du roi du Cambodge ;

Considérant qu'il a été discuté que le droit de propriété ait été pareillement transporté de la France au Cambodge par l'arrêté du 27 juin 1917 ; que cette controverse ne semble plus avoir de raison d'être en raison du décret du 20 septembre de la même année, qui a régularisé les cessions, incorporations, rattachement, échanges de territoires consentis par le gouvernement général de l'Indochine ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si, à la suite de ce décret du 20 septembre 1917, le temple de Bantéai-Srey, cédé à la France en même temps que tous les droits du souverain siamois sur le territoire de la province de Siem-Réap, peut être devenu sans maître ;

Considérant que, d'après la coutume, le roi du Cambodge est le seul propriétaire des terres de son royaume, à tel point que, s'il les aliénait, il en conserverait toujours le droit de propriété, les donations ou concessions royales étant personnelles et révocables ; que, par la convention du 17 juin 1884, le sol du royaume du Cambodge, jusqu'à ce jour propriété exclusive de la Couronne, a cessé d'être inaliénable ; cependant des périmètres réservés ont été créés, dans le groupe des ruines d'Angkor, par une ordonnance royale du 31 mars 1911, et cette zone est de deux cents mètres autour des monuments désignés dans l'ordonnance ; dans ces périmètres, l'administration, la gérance et le contrôle des monuments sont placés sous la direction de l'Ecole française d'Extrême-Orient, qui les exerce dans les conditions fixées par l'arrêté du chef de la colonie en date du 9 mars 1900 (Voir thèse inaugurale de Bruel, *De la condition juridique des terres au Cambodge*, p. 66) ;

Considérant que, dans ces périmètres, les habitants, tout en conservant les droits qu'ils ont sur le sol, ont défense d'abattre les arbres et de cultiver sans l'autorisation du conservateur des ruines d'Angkor ; et, de plus, la convention ajoute : « Comme il existe d'autres monuments historiques en dehors du groupe d'Angkor, il est fait défense aux habitants de s'approprier toute pierre ou objet en provenant » ;

Considérant que, dans ses conclusions, Malraux cite le passage de la thèse de M. Bruel dont nous avons déjà eu l'occasion de parler ; que ce passage est ainsi conçu : « Le domaine des monuments historiques au Cambodge englobe tous les monuments classés ainsi que les terrains sur lesquels ils se trouvent. L'arrêté du gouverneur général du 9 mars 1900 spécifie qu'ils feront partie du domaine colonial ou du domaine local, provincial ou communal. » C'est aller trop loin : « Ils font partie du domaine cambodgien, du domaine public, si l'on veut, mais ils restent placés sous le contrôle du directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, qui propose au Gouverneur général toute mesure utile pour en assurer la conservation. Il existe un classement officiel des monuments historiques pour l'établissement duquel l'inventaire de la Jonquière a servi de base » ;

Sur cette question du domaine historique se greffe celle de savoir si l'arrêté du Gouverneur général du 9 mars 1900 est opérant pour permettre de poursuivre en justice, d'une part, la personne qui vend ou achète un objet classé ou un objet non classé, trouvé en cours de fouilles ou dans la brousse, et, d'autre part, la personne qui exporte hors de l'Indochine un objet d'art cambodgien. Des incidents récents ont amené le Gouverneur général à répondre par la négative sur ce point ;

Considérant que les temples kmer existant au Cambodge étaient protégés, au moment où Malraux et Chevasson commettaient leur acte de vandalisme, par l'arrêté du 9 mars 1900, qui, dans son article 1<sup>er</sup>, ordonnait le classement par arrêté du Gouverneur général de tous immeubles par nature ou destination dont la conservation pouvait avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, et, dans son titre III, il statuait sur les fouilles et découvertes et, par l'arrêté du 18 mai 1908, appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1900 à la totalité des édifices, inscriptions et

objets anciens d'origine cambodgienne situés sur le territoire des provinces de Siem-Réap, Sisophon et Battambang ;

Considérant que le fait que le temple de Bantéai-Srey n'ait pas encore été compris dans un arrêté de classement ne saurait être opérant pour justifier l'acte de Malraux et Chevasson ; qu'il ressort, au contraire, surabondamment la preuve de l'arrêté du 9 mars 1900 et surtout de celui du 18 mai 1908 que ce petit temple de Bantéai Srey n'était pas sans maître, et que le Gouverneur général de l'Indochine en affirmait sa propriété comme de celle de la totalité des édifices, inscriptions et objets d'origine cambodgienne existant sur le territoire de la province de Siem-Réap ;

Considérant que cette propriété était en outre affirmée par l'Etat français au regard de Malraux par les réserves contenues dans sa lettre de mission émanant du Ministre des colonies, ainsi que dans son ordre de mission délivré par le Gouverneur général, et, aux regards de tous, par la description détaillée et minutieuse qu'en avait faite dans sa monographie M. Parmentier, fonctionnaire français, spécialement affecté à la conservation des monuments des anciens kmers, après sa reconnaissance par M. Desmazures, pensionnaire de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Considérant, en conséquence, que, quelle que thèse que l'on puisse envisager, le temple de Bantéai-Srey n'était pas sans maître ; il était ou au Cambodge ou à la France ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en France, aux termes des art. 539 et 713 du Code civil, les biens sans maître appartiennent à l'Etat et au domaine public ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que ces articles ne peuvent s'appliquer et n'ont été écrits qu'en vue des immeubles ;

Considérant que Malraux et Chevasson ont prétendu que, si des masses importantes avaient pu résister par parties considérables, en certains points des régions dévastées, au traitement destructeur du temps, les petites tours de Bantéai-Srey et ses bibliothèques étaient lamentablement ruinées, de telle sorte que, même pour les parties infimes demeurées en équilibre, les pierres qu'elles offraient ne présentaient pas plus d'unité que des matériaux classés méthodiquement dans l'attente de la construction d'un édifice et qu'il n'était pas, en conséquence, possible de donner le nom d'immeuble à ces débris ; que, d'ailleurs, l'Ecole française en Extrême-Orient en avait retiré les parties intéressantes ;

Considérant que les documents photographiques, plan et rapports existant au dossier permettent à la Cour de dire que ceci est absolument inexact ; qu'il n'est pas possible d'assimiler les ruines de Bantéai-Srey à des matériaux de démolition ; que, d'ailleurs, il y a une grande différence entre la démolition et la ruine ; que la démolition ou action de démolir est le produit d'un acte de la main de l'homme qui abat, par exemple, pièce par pièce, une maison, un temple, un immeuble, et produit ce que l'on nomme les matériaux de démolition ; que le terme « démolir » a pour contraire « édifier, construire » ; que le terme « ruines » venant du mot latin « *ruinae* », du verbe « ruiner », tomber, est la dégradation très grave d'une maison, d'un temple, d'un immeuble, causée par la vétusté, l'action du temps ; que c'est ainsi que le monde possède les ruines de Carthage, les ruines des temples de l'Egypte, les ruines d'Angkor ;

Considérant que, ceci observé, il n'est pas possible que le temple de Bantéai-Srey, qui, avant sa ruine par l'action des siècles, était un immeuble, ait vu, après sa dégradation, les éléments qui le composaient devenir des meubles, sa situation juridique ne peut avoir changé ;

Considérant que les bas-reliefs soustraits par Malraux et Chevasson ne s'étaient pas détachés du temple par l'action destructive du temps, mais qu'ils ont été descellés avec ciseaux, marteaux et burin, qu'ils ont été arrachés des murailles restées debout et, nous dit l'expert, « dans un état de

conservation particulièrement remarquable » ; qu'ainsi enlevés, les bas-reliefs soustraits ne pouvaient avoir pris, du fait de leur arrachement du temple de Bantéai-Srey dont ils faisaient partie intégrante, qu'un caractère mobilier apparent et ne pouvaient être assimilés à des chefs-d'œuvre d'architecture ou des sculptures, jusque-là protégés par leur caractère immobilier, qui, par le fait d'une démolition hâtive, opérée dans un but de reconstitution, viennent à perdre leur caractère immobilier et peuvent échapper, en vertu de l'art. 2279, à toute revendication ;

Considérant qu'il n'est pas possible non plus de prétendre que le temple de Bantéai-Srey était une propriété répudiée par son propriétaire ; qu'en effet, dès sa prise de possession du territoire cédé par le Siam, le gouvernement français s'est efforcé de réparer, reconstituer, de débroussailler les ruines splendides restées de monuments kmers sur le territoire concédé ; que c'est ainsi qu'il est arrivé, grâce à l'initiative des savants de l'Ecole française d'Extrême-Orient, à sauver les ruines de l'action envahissante de la forêt tropicale, et a permis à de nombreux touristes de pouvoir admirer ces incomparables monuments de l'art des anciens kmers qui sont le joyau de l'Indochine ;

Considérant que, si pareils travaux de débroussaillage n'avaient pas encore été faits pour le temple de Bantéai-Srey, il n'en est pas moins à observer que déjà M. le conservateur des monuments archéologiques l'avait décrit en détail dans sa remarquable monographie qui, à elle seule, constitue une véritable prise de possession faite par un fonctionnaire français ; que c'est justement le travail fait par M. Parmentier et l'étude de sa monographie qui ont donné à Malraux la coupable détermination de s'emparer des bas-reliefs qu'il a soustraits avec l'aide de Chevasson, malgré l'engagement formel qu'il avait implicitement pris en acceptant la mission qu'il avait sollicitée et que lui donnait le ministre des colonies ;

Considérant, en conséquence, que Malraux et Chevasson ne peuvent exciper d'aucun mode d'acquisition ou d'appropriation légale des objets qu'ils ont soustraits, ni être recevables à déclarer qu'ils ignoraient leur situation juridique ; qu'ainsi leur soustraction des bas-reliefs du temple de Bantéai-Srey est frauduleuse en raison de leur mauvaise foi évidente, et la chose qu'ils ont soustraite frauduleusement ne leur appartenait pas ; qu'ainsi se trouve justifiée l'application de l'art. 379 du Code pénal ;

Considérant qu'aux termes du décret du 6 mai 1898, le Cambodge où leur délit a été commis est assimilé judiciairement, à l'égard des ressortissants français, au territoire de la Cochinchine, et les lois applicables aux Français en Cochinchine sont devenues applicables aux Français au Cambodge, d'où il suit que le Code français est applicable au Cambodge comme en Cochinchine ;

Considérant de plus qu'en supposant que le territoire de Siem-Réap ne soit pas à la France, ne soit pas même au Cambodge, il est de principe en droit international que, si le délit commis est puni par la loi du pays où il a été commis, l'Etat a le droit de juger et punir ses nationaux délinquants, ce qui revient à dire que, tout en se transportant hors de son pays, la personne demeure soumise aux obligations de son droit pénal même s'il s'agit d'un délit commis dans un pays étranger, si ce délit est prévu et puni par les lois du pays de l'infraction ;

Considérant qu'on objecterait vainement le passage de la thèse de M. Bruel, cité plus haut, et que Malraux et Chevasson chercheraient en vain à invoquer le précédent des incidents qui avaient amené le gouvernement général à répondre par la négative sur la question de poursuites à faire en justice contre la personne qui achète ou vend un objet classé ou non classé, trouvé en cours de fouille ou dans la brousse, ou qui exporte hors de l'Indochine un objet d'art cambodgien ; que leur cas est, en effet, absolument dissemblable, les bas-reliefs par eux soustraits n'ayant pas été trouvés par

eux en cours de fouille ou dans la brousse, mais brutalement arrachés des murailles d'un temple, avec scies et marteaux, en commettant un véritable acte de vandalisme qui dément chez Malraux ses prétentions d'ami et d'admirateur des manifestations artistiques du génie humain.

Par ces motifs :

Reçoit en la forme les appels interjetés.

*Au fond :*

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux présents :

Confirme le jugement de Pnom-Penh entrepris, en ce qui concerne la culpabilité de Malraux et de Chevasson ;

Mais, considérant que les peines prononcées contre eux sont manifestement trop sévères, qu'il y a lieu pour la Cour de les ramener à des proportions plus en rapport avec la gravité du délit commis et la personnalité des deux jeunes délinquants ;

Leur faisant application des art. 379 et 401 du Code pénal visés au jugement et de l'art. 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes, qui sont ainsi conçus : . . . . .

Les condamne : Malraux à la peine de un an d'emprisonnement ; Chevasson à la peine de huit mois d'emprisonnement ;

Les condamne conjointement et solidairement en tous les dépens liquidés ;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne la restitution des pièces à conviction saisies à leur légitime propriétaire ;

Et considérant que les deux inculpés sont très jeunes, qu'ils n'ont pas encore subi de condamnation, que les renseignements fournis sur eux ne sont pas mauvais, que la Cour estime qu'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891, ainsi conçu : . . . . .

Ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à dater de ce jour à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre eux.

---

*Cette page est une annexe à :*

[TITAYNA : Comment j'ai volé une tête de bouddha d'Angkor \(1928\)](#)

[TITAYNA : Belle, Journaliste et Pilote d'avions... \(Elisabeth Sauvy\)](#)

*faisant partie du :*

[SITE PERSONNEL de FRANÇOIS XAVIER BIBERT](#)